



Nouveautés Fiscales Loi de Finances 2023 impactant Janvier 2023

Impôt sur le Revenu - Revenus
Salariaux et Assimilés

Taxe Professionnelle – Mise en Place
de la Télé déclaration

Retenue à la Source Rémunérations
versées aux tiers et honoraires

15 Janvier 2023

1

Les Frais Professionnels

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, l'article 59 du CGI, prévoit la déduction du salaire brut imposable des frais professionnels, dans la limite des taux ci-après:	La LF 2023 a introduit les modifications suivantes :	Actions à entreprendre en Janvier 2023
<p>A. 20% pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, sans que cette déduction puisse excéder 30.000 DH;</p>	<p>La LF 2023 a relevé le taux de l'abattement de 20% pour frais professionnels à:</p> <ul style="list-style-type: none">+35% pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable est inférieur ou égal à 78 000DH.+25% pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable est supérieur à 78 000 DH, sans que cette déduction puisse excéder 35 000 DH. <p>Ces mesures sont applicables au titre des revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.</p>	<p>Paramétrage de la Rubrique « Frais Professionnels » en Janvier 2023 au niveau de la paie selon les nouveaux Taux et les nouveaux Plafonds.</p>
<p>B. pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder 30.000 DH:</p> <ul style="list-style-type: none">-25% pour le personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence ;-35% pour les :	<p>LF2023 a relevé le plafond de la déduction de 30 000 DH à 35 000 DH. Ces mesures sont applicables au titre des revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.</p>	<p>Paramétrage de la Rubrique « Frais Professionnels » en Janvier 2023 au niveau de la paie selon les nouveaux Taux et les nouveaux Plafonds.</p>

<p>✓ Ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs;</p> <p>✓ Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes, musiciens, chefs d'orchestre;</p> <p>-45% pour les personnes relevant des catégories professionnelles désignées ci-après :</p> <p>✓ Journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux;</p> <p>✓ Agents de placement de l'assurance-vie, inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branche-vie, capitalisation et épargne;</p> <p>✓ Voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;</p> <p>✓ Personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant des compagnies de transport aérien, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile.</p>		
<p>C- 40% pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime</p>	<p>La LDF 2023 n'a pas apporté de changement.</p>	<p>Aucun impact.</p>

2

Plafonnement à 1 Million DH du montant total exonéré des indemnités versées en cas de licenciement

Plafonnement à 1 Million DH du montant total exonéré des indemnités versées en cas de licenciement	Référence légale : Article 57-7° du CGI.
<p>La LF 2023 a plafonné à 1 million DH, le montant total exonéré des indemnités suivantes versées en cas de licenciement :</p>	<ul style="list-style-type: none">❖ Indemnité de licenciement;❖ Indemnité de départ volontaire;❖ Et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement. <p>En cas de cumul de plusieurs indemnités, le montant total desdites indemnités exonéré de l'IR ne peut dépasser en aucun cas le montant d'un million DH.</p> <p>Cette disposition est applicable aux indemnités acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.</p>

3

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DH, versé par les entreprises nouvellement créées.

<p>Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DH, versé par les entreprises nouvellement créées.</p>	<p>Référence légale : Article 57-20 du CGI.</p>
<p>Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, l'article 57-20° du CGI exonère le salaire mensuel brut plafonné à 10.000 DH, pour une durée de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de 10 salariés.</p>	<p>La LF 2023 a prorogé le délai d'application de cette <u>mesure jusqu'au 31 décembre 2026.</u></p>

4

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'exonération de l'IR du salaire versé au titre du premier recrutement

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'exonération de l'IR du salaire versé au titre du premier recrutement	Référence légale : Article 247 du CGI.
<p>Avant l'entrée en vigueur de la LF2023, le CGI exonère de l'IR le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié à l'occasion de son premier recrutement, et ce, <u>pendant les 36 premiers mois à compter de la date dudit recrutement.</u> Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022;-L'âge du salarié ne doit pas dépasser 35 ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail.	<p>La LF 2023 a prorogé le délai de bénéfice de cette exonération aux contrats de travail conclus <u>jusqu'au 31 décembre 2026.</u></p>

5

Imposition au taux de 30% (au lieu de 17%) des rémunérations versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle aux enseignants vacataires

Imposition au taux de 30% (au lieu de 17%) des rémunérations versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle aux enseignants vacataires	Nouveauté LDF 2023 Référence légale : articles 58 et 73-II-G-2° du CGI.	Actions à entreprendre en janvier 2023
Avant l'entrée en vigueur de la LF2023, les rémunérations et indemnités versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, étaient soumises à la retenue à la source au taux de 17% libératoire.	La LF 2023 a soumis ladite rémunération à la retenue à la source au taux de 30% libératoire. Cette disposition est applicable aux rémunérations et indemnités acquises à compter du 1 ^{er} Janvier 2023.	<i>Cette mesure devrait impacter l'IR du Mois de Janvier 2023 Payable avant Fin Février 2023.</i>

6

Exonération des pourboires remis directement aux bénéficiaires sans intervention de l'employeur

Exonération des pourboires remis directement aux bénéficiaires sans intervention de l'employeur	Référence légale : article 57-25 du CGI.
La LF 2023 a complété l'article 57 du CGI par l'insertion d'un nouvel alinéa exonérant les pourboires remis directement à leurs bénéficiaires sans aucune intervention de l'employeur.	<i>Cette mesure est applicable aux pourboires remis à compter du 1^{er} Janvier 2023.</i>

7

Exclusion des salariés des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et de réassurance ayant le statut CFC du bénéfice de l'imposition au taux de 20%

Exclusion des salariés des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et de réassurance ayant le statut CFC du bénéfice de l'imposition au taux de 20%	Référence légale : Article 73 du CGI.
<p>La LF 2023 a exclu du bénéfice de l'imposition au taux de 20% les salaires, émoluments et traitements versés aux salariés par :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les établissements de crédit ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur;▪ Les entreprises d'assurance et de réassurance, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur.	Cette disposition est applicable aux traitements, émoluments et salaires acquis à compter du 1^{er} Janvier 2023 .

8

Mise en Place de la Télédéclaration au niveau de la Taxe Professionnelle

La déclaration annuelle de la Taxe Professionnelle est désormais en ligne au niveau du portail SIMPL :

The screenshot displays the SIMPL portal interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'Médiathèque', 'Presse', and 'Recherche'. Below this, the header features the logo of the 'DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS' and the text 'السلطنة العامة للظفر الهمس' (Moroccan Arabic for 'General Directorate of Taxes'). The main content area is titled 'TÉLÉSERVICES SIMPL' and includes a sidebar with various services. The 'Simpl-Taxe Professionnelle' service is highlighted with a red circle. The main content area shows a 'SIMPL News' section with the headline 'NOUVEAUTE: Professionnelle' and a sub-headline 'Simpl-Taxe Professionnelle'. The text below the headline states: 'Dans le cadre de la simplification des démarches, les téléservices de la DGI ont été enrichis par deux nouvelles fonctionnalités se rapportant à la Taxe Professionnelle. Il s'agit de :'. Two bullet points are listed: 'De la Déclaration des éléments imposables' and 'Du Paiement de la Taxe Professionnelle relatifs aux rôles de la TP émis dans le ressort territorial de la commune de Mohammédia'. A sidebar on the right contains links for 'Simpl-Taxe Professionnelle', 'Guide de dépôt de la déclaration des éléments imposables TP', and 'CAHIER DE CHARGES ET ANNEXES - DECLARATION DES ELEMENTS IMPOSABLES'.

Le fichier des Immobilisations peut être déposé sous format XML tel que spécifié par le cahier des charges de la DGI.

9

Rémunérations versées aux Tiers et Honoraires

	Client		
	Public	Privé	
Forme Juridique du Prestataire	Etat, Collectivités Territoriales et établissements publics et leurs filiales	Personnes Morales et Personnes Physiques (RNR et RNS)	Autres (Entreprises non Soumises à comptabilité et particuliers)
Personnes Morales (PM)	5%	Néant	Néant
Personnes Physiques (PP)	10%	10%	Néant

D'un point de vue Contrôle interne, il est recommandé de procéder au recensement de l'ensemble des rémunérations versées aux tiers, personnes physiques en vue de s'assurer de la correcte application de la Retenue à la Source.

Il est à signaler que la circulaire 717 définit les rémunérations allouées aux tiers comme suit:

Honoraires	Ce sont les sommes allouées, en rémunération de services rendus, à des personnes exerçant des professions libérales notamment : • Les comptables, les experts comptables, les conseillers fiscaux ; • Les avocats et conseillers juridiques ; • Les médecins, les chirurgiens, dentistes, vétérinaires, etc. • Les laboratoires d'analyses médicales et autres ; • Les bureaux d'études ; • Les architectes, les géomètres, topographes, dessinateurs etc. • Les professeurs libres ; • Les notaires
Commissions, courtages et autres rémunérations :	Ce sont des sommes proportionnelles aux affaires traitées, allouées aux représentants de commerce, gérants d'immeubles, et agents d'affaires, de contentieux ou de publicité.
Autres rémunérations similaires	Les autres rémunérations, quelle que soit leur dénomination, doivent s'entendre d'une manière générale des versements qui sont de même nature que les honoraires, les commissions et les courtages. Parmi les rémunérations qui doivent être déclarées figurent notamment les règlements d'échantillonnage et d'analyse, les versements opérés lors des visites de contrôle technique effectuées par certains organismes (laboratoire public d'études et d'essai etc.).

Tél:+212 5 37 77 21 22•Mobile:+212 6 55 79 02 95•Fax:+212 5 37 68 04 42
E-mail :info@cybadvisory.com
www.cybadvisory.com

